

*FACTUM EN REVISION.*

M. le Rédacteur,—L'incident soulevé dans la cause de *Lighthall v. Chrétien, & Craig*, mis en cause, rapporté dans ce numéro du "*Legal News*," met en évidence un défaut de notre procédure en révision.

Le factum en révision a été introduit par la Règle de Pratique du 31 Octobre 1864.

Entr' autres excellentes choses contenues dans cette Règle de Pratique, qui, malheureusement, est tombée pour la plus grande partie en désuétude, il y est dit qu'aucune partie ne sera entendue sur d'autres moyens ou raisons de révision, que ceux mentionnés dans le factum. Mais, ce qui est étrange, c'est que la même Règle, au même paragraphe, ordonne que la partie devra produire l'original de son factum pour faire partie du dossier, et une copie pour la cour, "le jour auquel la cause est fixée pour audition." La conséquence en est que le factum étant toujours produit au moment où la cause est appelée, ni l'adversaire, ni la Cour ne peut en prendre connaissance à temps, pour se prévaloir et faire observer cette Règle de Pratique. Il y a d'autres inconvénients plus grands encore : c'est que ce factum produit *ex parte*, peut renfermer des erreurs de faits, des suggestions injustes, ou des points nouveaux auxquels l'avocat de la partie adverse ne pourra répondre ; il les ignorera probablement jusqu'au jugement, où il sera trop tard pour y apporter un remède.

Ne serait-il pas juste et plus conforme aux principes de notre système de procédure, que le factum d'une partie en révision fut communiqué à l'avocat de l'autre ou des autres parties en cause, comme l'est toute autre pièce du dossier ? Aujourd'hui, la règle de la Cour d'appel est qu'aucune cause n'est entendue à moins que le factum n'ait été produit 24 heures avant l'argument. On arrive au même but par l'un ou l'autre moyen.

Il serait désirable, M. le Rédacteur, que, jusqu'à ce qu'on ait fait ces changements radicaux auxquels travaillent ou font travailler nos législateurs, l'on s'occupât un peu plus de ces défauts dans les détails de nos lois. Il peut se faire qu'un renouvellement de nos institutions judiciaires et de nos lois de procédure, serait pour le plus grand bien du peuple de notre province, mais, je crois, qu'il est plus sage en fait d'institutions de perfectionner que de détruire pour rebâtir.

Dans tous les cas, d'ici au temps où nous jouirons de lois parfaites, il serait bon de corriger ce qui se rencontre de défectueux dans nos lois, et le défaut mentionné dans ma lettre relativement au factum en révision est, il me semble, un de ceux qu'il serait utile de voir disparaître au plutôt.

J'ai l'honneur, etc.

J. J. B.

**NOTES OF CASES.****COURT OF REVIEW.**

MONTREAL, Oct. 31, 1882.

TORRANCE, JETTÉ, MATHIEU, JJ.

[From S. C., Montreal.

ROBERT V. LAURIN.

*Ferryman—Liability as common carrier—Burden of Proof.*

*The proprietor of a ferryboat is liable as an ordinary carrier for an accident occurring to a horse while being carried on board his vessel across the ferry. The burden of proof is on the carrier to prove exemption from liability under Art. 1675 C. C.*

*Judgment of Superior Court, 5 Legal News, p. 179, reversed.*

The judgment under Review was rendered by the Superior Court, Montreal, Johnson, J., May 31, 1882. See 5 Legal News, p. 179, for judgment in the Court below.

TORRANCE, J. This was an action against a ferryman to recover the value of a horse alleged to have been in the charge of the ferryman. The evidence showed that a horse and waggon the property of the plaintiff were driven by the son of plaintiff on board a steam ferry boat plying between Verdun on the Island of Montreal, and La Tortue on the opposite side of the River St. Lawrence. The horse was taken out of the waggon on board the steamer, it is presumed in order to give more room. Immediately before arriving at the place of landing, there was a stir among the horses, and the pole of a waggon struck the horse behind, and inflicted a wound from which he died in three days. It does not appear distinctly who took the horse out of the waggon, but it was probable that the men of the boat did so, as they did in other cases. The action was dismissed.

I hold that the ferryman here was an ordinary carrier ; also that the passengers and their